

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS2029

présenté par

Mme Lavalette et Mme Parmentier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:

Après le 4° de l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation pénale et lorsque celle-ci est devenue définitive, elles perdent définitivement droit à toutes prestations mentionnées aux 1° à 4°, à l'exception de la prestation garantie par l'article L. 254-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes de nationalité étrangère présentes en France et ayant fait l'objet d'une condamnation pénale doivent être définitivement exclues du droit au bénéfice des aides sociales, à l'exception bien sûr des soins urgents.